

DECISION DU FONCTIONNAIRE-DIRIGEANT DU 9 SEPTEMBRE 2016
Numéro de rôle : BRS/F/16-028/art.77

Concerne : **A.**

Groupement d'infirmiers

1. EXPOSE DES FAITS

1.1. Données Soins de Santé

A.

Responsable : Monsieur B. (non prestataire)

Début d'activité : 01/11/2013

Dispensateurs actuellement liés au groupe (*pièce n°1*) :

- C.
- Madame D.
- Madame E.
- Madame F.

Monsieur B. est aussi responsable du groupe « SPRL A. » (*pièces n°2*).

1.2. Données RN + BCE

NRN titulaire du groupe ou prestataire : ... (*pièce n°3*)

NE (BCE) du groupe : ... (*pièce n°4*)

1.3. Profils

Pour toute l'année 2014, le montant facturé s'élève à 95.103.44 EUR (*pièce n°6*).

1.4. Indices graves, précis et concordants en vue de la suspension des paiements au n° tiers payant

- En 2014, des prestations de soins attribuées à Mme D., E. et F. ont été introduites au remboursement dans le cadre du tiers payant par la société A. via le n° de groupe Sur une période de 6 mois, l'indu s'élèverait à 37.262,94 EUR. Ce dossier a été transmis par le SECM à l'Auditeur du travail le 27/08/2014.

- Sur base des auditions de trois prestataires faites par le SECM : D. (d.d. 6/8/2014), E. (d.d. 21/01/2015) et F. (d.d. 22/01/2015), il apparait que la société A. utiliserait frauduleusement le nom de ces prestataires pour facturer des prestations à l'INAMI. Les deux premiers n'ont jamais travaillé pour A., la dernière seulement quelques fois.

- Sur base des auditions de trois patients faites par le SECM le 28/01/2015, il ressort qu'un grand nombre de prestations facturées par A. sont non-effectuées.

- En novembre 2015, l'OA 100 informe le SECM du fait de la facturation de prestations par le groupement A. Suite à un contrôle sur le terrain, l'OA nous confirme que, chez les 3 assurés contrôlés, les prestations facturées sont non effectuées pour un total de 9.536,87 EUR (*pièce n°5*).

2. DISCUSSION

Les éléments exposés ci-dessus et non contestés par A. constituent des indices graves, précis et concordants de fraude qui motivent la suspension des paiements pour le numéro de tiers payant du groupement infirmier A.

Vu la gravité des faits, vu les différents éléments recueillis au cours des derniers mois tant par les organismes assureurs que par le Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI qui sont concordants, en ce sens qu'ils tendent à caractériser l'existence d'une fraude et vu les montants en jeu, le Fonctionnaire-dirigeant estime qu'une suspension totale des remboursements en tiers payant à ce groupement infirmier pour la période maximale de douze mois prévues l'art. 77*sexies*, est justifiée.

PAR CES MOTIFS,

Le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité :

- DECLARE qu'il existe des indices graves, précis et concordants de fraude en ce qui concerne le groupement infirmier A.;
- ORDONNE la suspension totale des remboursements en tiers payant au groupement infirmier A. pour une durée de douze mois.

Ainsi décidé à Bruxelles, le 09/09/2016

Le Fonctionnaire – dirigeant,

Dr Bernard HEPP
Médecin-directeur général